

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1976.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.*

Par M. THYRAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Gerbet, *député*, sous le numéro 2703.

(2) Cette commission est composée de MM. Foyer, *député, président*; Jozeau-Marigné, *sénateur, vice-président*; Gerbet, *député*, Thyraud, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires: MM. Baudouin, Lauriol, Richomme, Massot, Raynal, *députés*; MM. Marcilhacy, Auburtin, Virapoullé, Tailhades, Ballayer, *sénateurs*.

Membres suppléants: MM. Ferretti, Bignon (Charles), Peretti, Fanton, Authier, Claudius-Petit, Kalinsky, *députés*; MM. Estève, Guillard, de Cuttoli, Ciccolini, de Hauteclocque, Pelletier, Geoffroy, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale: 1^{re} lecture, 2183, 2359 et in-8° 562.

2^e lecture, 2695.

Sénat: 1^{re} lecture, 85, 133 et in-8° 35 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur l'article unique du projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales s'est réunie le 16 décembre 1976 à l'Assemblée Nationale sous la présidence de M. Massot, député, président d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Foyer, député, en qualité de président et M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Gerbet et Thyraud ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Tout en déclarant partager le souci de protection des libertés qui a conduit le Sénat à repousser le projet de loi, M. Gerbet a souligné que cette défense des droits individuels ne devait pas faire négliger la protection des personnes que le texte présenté par le Gouvernement a pour objet de mieux garantir. Il a annoncé qu'il présenterait à la Commission deux amendements tendant d'une part à préciser que la fouille des véhicules ne pourrait être pratiquée que pour prévenir le transport et la détention illicite d'armes et de munitions, d'autre part à frapper de nullité tout procès-verbal dressé pour un autre objet à l'exception de la découverte d'un crime.

M. Fanton a estimé qu'une telle restriction de compétence, excessive dans son principe, serait en pratique tout à fait illusoire et a exprimé sa préférence pour le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. Claudius-Petit s'est interrogé sur les conséquences qu'emporteraient, pour la répression de certains délits tels que le transport clandestin d'alcool, les modifications proposées par M. Gerbet.

M. Thyraud a souligné que le projet de loi semblait autoriser non seulement la visite des véhicules mais encore la fouille de ses occupants, cette interprétation n'ayant pas été démentie devant le Sénat par le Gouvernement. C'est pourquoi — a-t-il rappelé — le Sénat, suivant sa Commission des lois, n'avait pu accepter un texte lui permettant de porter gravement atteinte aux libertés individuelles sans que les avantages qu'il était censé apporter en aient été pour autant démontrés.

Le président Foyer a fait remarquer que cette objection pourrait être levée par un amendement restreignant le droit de visite aux véhicules et aux objets qu'ils contiennent.

M. de Cuttoli a rappelé que si le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet, assignait à celui-ci pour objet essentiel la recherche des armes et munitions illégalement détenues, il avait fait repousser à l'Assemblée Nationale un amendement en ce sens de M. Bérard.

M. Ballayer s'est inquiété de l'étendue des pouvoirs conférés à l'ensemble des maires et adjoints par le projet de loi.

M. Massot a estimé que le droit de visite des véhicules exercé sans un mandat du juge d'instruction constituait une grave atteinte à la liberté individuelle.

M. Jozeau-Marigné, après avoir souligné que la portée du projet semblait avoir été interprétée différemment par les deux Assemblées, a indiqué qu'une solution de compromis pourrait tenir compte d'un amendement de M. Thyraud prévoyant que la visite des véhicules ne pourrait se faire que sur réquisitions écrites du Procureur de la République.

Après avoir repoussé, par partage égal des voix, la suppression de l'article unique décidée par le Sénat, la Commission a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article unique.

Les officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, même d'office, procéder, sur les voies ouvertes à la circulation publique, à la visite des véhicules et de leur contenu, en présence du propriétaire ou du conducteur, sauf s'il s'agit d'un véhicule manifestement abandonné.

Toutefois, la visite des caravanes, roulotte, maisons mobiles ou transportables et des véhicules aménagés pour le séjour, ne peut être effectuée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires lorsqu'ils sont en stationnement et sont utilisés comme résidence effective.

Projet de loi adopté par le Sénat

Article unique.

Supprimé.